

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Réseau ferré de France

### Décisions du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant délégations de signature

NOR : DEVT1002151S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### Direction régionale Bretagne et Pays de la Loire

Le président de Réseau ferré de France,

Décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Xavier RHONE, directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier RHONE, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA, chef du service des projets d'investissement, et à M. André BAYLE, chef de la mission Infrastructures nouvelles en Bretagne et Pays de la Loire, pour signer les actes mentionnés au présent article.

##### Article 2

Délégation est donnée à M. Xavier RHONE pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier RHONE, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA et à M. André BAYLE pour signer les actes mentionnés au présent article.

##### Article 3

Délégation est donnée à M. Xavier RHONE pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

##### Article 4

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Xavier RHONE ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le président de Réseau ferré de France, Hubert du MESNIL.

Délégation est donnée à M. Xavier RHONE, directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, pour signer, dans le cadre de la phase 1 du programme d'amélioration des liaisons ferroviaires Rennes–Brest et Rennes–Quimper dont le montant est de 301 millions d'euros hors taxes, toutes demandes de subventions du FEDER ainsi que les conventions correspondantes entre RFF et la préfecture de la région Bretagne.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le président de Réseau ferré de France, Hubert du MESNIL.

Le directeur général adjoint infrastructure et exploitation,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Xavier RHONE, directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat ;
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

#### Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Xavier RHONE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général adjoint infrastructure et exploitation de Réseau ferré de France, Patrick TRANNOY.

Le directeur des investissements,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Xavier RHONE, directeur régional pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;

- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier RHONE, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA, chef du service des projets d'investissement, et à M. André BAYLE, chef de la mission Infrastructures nouvelles en Bretagne et Pays de la Loire, à l'exception des actes relatifs au projet de LGV Bretagne Pays de la Loire, pour signer les actes mentionnés au présent article.

## Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Xavier RHONE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur des investissements de Réseau ferré de France, Jean-Marc CHAROUD.

Le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire,

Décide :

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA, chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

### Article 2

Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Article 3

Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sous réserve des dispositions des articles 4 à 6 ci-dessous.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 0,4 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

#### Article 6

Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

#### Article 7

Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

### III. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

#### Article 8

Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros.

### IV. – EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS INFORMATISÉS

#### Article 9

Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

#### Article 10

Délégation est donnée à M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Article 11

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Marc-Antoine BERTRAN DE BALANDA ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé: le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Xavier RHONE.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. André BAYLE, chef de la mission Infrastructures nouvelles en Bretagne et Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
- les marchés de services dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de fournitures dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. André BAYLE pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services ;
- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures.

### II. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

#### Article 3

Délégation est donnée à M. André BAYLE pour prendre :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 0,4 million d'euros.

### III. – EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS INFORMATISÉS

#### Article 4

Délégation est donnée à M. André BAYLE pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. André BAYLE pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Article 6

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. André BAYLE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé: le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Xavier RHONE.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Yvan MARTIN, chef du service Gestion du réseau, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation, l'exécution et la Gestion des marchés de services relatifs aux attributions du service gestion du réseau dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

### II. – EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS INFORMATISÉS

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Yvan MARTIN pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Yvan MARTIN pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Article 4

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Yvan MARTIN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé: le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Xavier RHONE.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du service aménagement et patrimoine, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation, l'exécution et la gestion des marchés de services relatifs aux attributions du service aménagement et patrimoine dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## II. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Délégation est donnée à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du service aménagement et patrimoine, pour :

### Article 2

Prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

### Article 3

Donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, la société ADYAL Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros.

### Article 4

Donner mandat à des notaires ou clerks de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisitions, d'aliénations, ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement ayant une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement.

### Article 5

Prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement (en particulier convention d'occupation temporaire), dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

### Article 6

Prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## III. – EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS INFORMATISÉS

Délégation est donnée à M. Thierry LE DAUPHIN pour :

### Article 7

Prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

### Article 8

Pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

### Article 9

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Thierry LE DAUPHIN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé: le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Xavier RHONE.

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT, chef du service administratif et financier, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale, à l'exception de ceux que la direction des ressources humaines assure pour le fonctionnement de RFF, dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## II. – EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS INFORMATISÉS

### Article 2

Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

### Article 3

Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## III. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

### Article 4

Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour représenter Réseau ferré de France auprès de toutes administrations et de toutes personnes physiques ou morales, et déposer toutes plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de Réseau ferré de France.

### Article 5

Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

### Article 6

Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

### Article 7

Délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

### Article 8

A ces fins, délégation est donnée à Mme Hélène MAUBERT pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

## Article 9

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Hélène MAUBERT ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé: le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Xavier RHONE.

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Philippe BARRE, chargé de projets à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés relatifs aux opérations dont il est chargé, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

### Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe BARRE pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,1 à 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Article 3

Délégation est donnée à M. Philippe BARRE pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

### Article 4

Délégation est donnée à M. Philippe BARRE pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est chargé et dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Philippe BARRE pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dont il assure la responsabilité de directeur d'opération :

- toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
- le quitus délivré au mandataire ;
- pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement,

#### Article 6

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Philippe BARRE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon des modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé: le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Xavier RHONE.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Loïc VERSTEEGH, chargé de projets à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés relatifs aux opérations dont il est chargé, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Loïc VERSTEEGH pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,1 à 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

### II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Loïc VERSTEEGH pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Loïc VERSTEEGH pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est chargé et dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Loïc VERSTEEGH pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dont il assure la responsabilité de directeur d'opération :

- toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
- le quitus délivré au mandataire ;
- pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

#### Article 6

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Loïc VERSTEEGH ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon des modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé: le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Xavier RHONE.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Patrick LAHAYE, chargé de projets à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés relatifs aux opérations dont il est chargé, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Patrick LAHAYE pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,1 à 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Article 3

Délégation est donnée à M. Patrick LAHAYE pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

### Article 4

Délégation est donnée à M. Patrick LAHAYE pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est chargé et dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire.

### Article 5

Délégation est donnée à M. Patrick LAHAYE pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dont il assure la responsabilité de directeur d'opération :

- toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
- le quitus délivré au mandataire ;
- pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

### Article 6

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Patrick LAHAYE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon des modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Xavier RHONE.

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Denis KEROUREDAN, chargé de projets à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés relatifs aux opérations dont il est chargé, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

### Article 2

Délégation est donnée à M. Denis KEROUREDAN pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,1 à 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Article 3

Délégation est donnée à M. Denis KEROUREDAN pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

### Article 4

Délégation est donnée à M. Denis KEROUREDAN pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est chargé et dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire.

### Article 5

Délégation est donnée à M. Denis KEROUREDAN pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dont il assure la responsabilité de directeur d'opération :

- toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
- le quitus délivré au mandataire ;
- pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

### Article 6

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Denis KEROUREDAN ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon des modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé: le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Xavier RHONE.

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Nicolas GUEVEL, chargé de projets à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés relatifs aux opérations dont il est chargé, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros ;

- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## Article 2

Délégation est donnée à M. Nicolas GUEVEL pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,1 à 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Article 3

Délégation est donnée à M. Nicolas GUEVEL pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

### Article 4

Délégation est donnée à M. Nicolas GUEVEL pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est chargé et dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire.

### Article 5

Délégation est donnée à M. Nicolas GUEVEL pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dont il assure la responsabilité de directeur d'opération :

- toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;
- le quitus délivré au mandataire ;
- pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

### Article 6

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Nicolas GUEVEL ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon des modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé: le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Xavier RHONE.

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DE MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Audrey DELAUNAY, chargée de projets à la direction régionale Bretagne - Pays de la Loire, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés relatifs aux opérations dont elle est chargée, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 0,1 million d'euros ;
- les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

### Article 2

Délégation est donnée à Mme Audrey DELAUNAY pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,1 à 1,5 million d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Article 3

Délégation est donnée à Mme Audrey DELAUNAY pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 ci-après.

### Article 4

Délégation est donnée à Mme Audrey DELAUNAY pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont elle est chargée et dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives ;
- toute décision de modification du programme de l'opération, de son enveloppe financière prévisionnelle, des missions ou de la rémunération du mandataire.

### Article 5

Délégation est donnée à Mme Audrey DELAUNAY pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dont elle assure la responsabilité de directeur d'opération :

- toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et 0,1 million d'euros pour les autres marchés, ainsi que tout accord ou visa donné au mandataire du maître d'ouvrage pour l'exercice de ses missions ;

- le quitus délivré au mandataire ;
- pour les programmes délégués à la SNCF, toute décision de retrait ou de rattachement d'une opération à l'ensemble de ce programme d'investissement.

#### Article 6

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Audrey DELAUNAY ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon des modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé: le directeur régional Bretagne et Pays de la Loire de Réseau ferré de France, Xavier RHONE.

#### Direction régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie

Le président de Réseau ferré de France,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Lucette VANLAECKE, directrice régionale pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, pour signer tout contrat, toute convention, autre que celles mentionnées à l'article 2, tout protocole, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

#### Article 2

Délégation est donnée à Mme Lucette VANLAECKE pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 3 millions d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 16 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE, chef du service des projets d'investissement, pour signer :

- toute convention de financement portant principalement sur des études relatives à une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention de financement ayant un autre objet dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros ;
- toute demande de financement de l'Union européenne relative à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.

#### Article 3

Délégation est donnée à Mme Lucette VANLAECKE pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 visé ci-dessus, tout courrier adressé à la région concernée relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne.

#### Article 4

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Lucette VANLAECKE et de M. Stéphane LEPRINCE ;
- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le président de Réseau ferré de France, Hubert du MESNIL.

Le directeur général adjoint infrastructure et exploitation,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Lucette VANLAECKE, directrice régionale pour les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes,

à l'exception :

- de la stratégie d'achat ;
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucette VANLAECKE, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Stéphane LEPRINCE, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

#### Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Lucette VANLAECKE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général adjoint infrastructure et exploitation de Réseau ferré de France, Patrick TRANNOY.

Le directeur des investissements,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Lucette VANLAECKE, directrice régionale pour les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros hors taxes ;
- les marchés de services dont le montant est égal ou supérieur à 7,6 millions hors taxes ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucette VANLAECKE, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Stéphane LEPRINCE, chef du service des projets d'investissement, pour signer les actes mentionnés au présent article.

#### Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Mme Lucette VANLAECKE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur des investissements de Réseau ferré de France, Jean-Marc CHAROUD.

La directrice régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie,

Décide :

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE, chef du service des projets d'investissement, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros.
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 1,5 million d'euros.
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.
4. Les marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE pour prendre tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 7,6 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 1,5 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

### II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE pour conclure toute convention de mandat, ainsi que les avenants s'y rapportant, dont le montant de la rémunération ne dépasse pas 1,5 million d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

#### Article 6

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

#### Article 7

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

### III. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

#### Article 8

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE pour prendre, dans le cadre de la réalisation des opérations d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de fortagage qui confère à RFF un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros.

### III. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

#### Article 9

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

#### Article 10

Délégation est donnée à M. Stéphane LEPRINCE pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

#### Article 11

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Stéphane LEPRINCE ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : la directrice régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Lucette VANLAECKE.

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA, responsable administratif et financier, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement de la direction régionale dont le montant est inférieur à 100 000 euros. En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## II. – EN MATIÈRE DE TRAITEMENTS INFORMATISÉS

### Article 2

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour prendre toutes dispositions afin de veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, notamment le droit des personnes concernées par les informations collectées en les informant de la diffusion d'informations les concernant et en les avertissant de leur droit de s'opposer à tout moment, partiellement ou totalement, à cette diffusion.

### Article 3

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour s'assurer de la conformité des traitements automatisés d'informations nominatives avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

## III. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

### Article 4

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

### Article 5

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour retirer de tous bureaux de poste, messageries, transports, toutes lettres simples ou recommandées et tous mandats-poste et envois de toute nature, chargés ou non, adressés à l'établissement.

### Article 6

Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour signer tous actes, registres, procès-verbaux, pièces correspondantes et documents, ainsi que pour élire domicile.

### Article 7

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Frédéric KACZOWKA ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : la directrice régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Lucette VANLAECKE.

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU, chef du service aménagement et patrimoine, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services dont le montant est inférieur à 300 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## II. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

### Article 3

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

### Article 4

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

### Article 5

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour prendre toute décision portant classement ou déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 150 000 euros, y compris lorsque le déclassement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

## III. – EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

### Article 6

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour diligenter tout huissier pour constater les dégâts portés à l'intégrité des biens immobiliers de Réseau ferré de France.

### Article 7

Délégation est donnée à M. Pierre SIMONNEAU pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

### Article 8

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de à M. Pierre SIMONNEAU ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : la directrice régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Lucette VANLAECKE.

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Benoît DUBUS, chef du service de gestion du réseau, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services dont le montant est inférieur à 300 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## Article 2

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Benoît DUBUS ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : la directrice régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Lucette VANLAECKE.

## I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Yann BARON, chargé de projet à la direction régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie, pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement, la passation et la gestion des marchés dans le respect des budgets d'opérations et dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 100 000 euros.
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 50 000 euros.
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 50 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

### Article 2

Délégation est donnée à M. Yann BARON pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 0,1 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,05 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 0,05 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Article 3

Délégation est donnée à M. Yann BARON pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

### Article 4

Délégation est donnée à M. Yann BARON pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est directeur d'opération désigné, toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle, sous réserve que, pour les opérations cofinancées, elles respectent les engagements pris par RFF aux travers les conventions de financement signées et que, pour les opérations sur programmes, elles respectent les budgets actés.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Yann BARON pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat dont il est directeur d'opération désigné et dans le respect des décisions prises par l'entreprise sur ces opérations.

#### Article 6

Délégation est donnée à M. Yann BARON pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### Article 7

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Yann BARON ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : la directrice régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Lucette VANLAECKE.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Jean-François BORELLA, chargé de projet à la direction régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés dans le respect des budgets d'opérations et dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 300 000 euros.
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 300 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-François BORELLA pour prendre tout acte lié à la préparation, la passation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 1,5 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,3 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 0,3 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

### II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Jean-François BORELLA pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Jean-François BORELLA pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle ; sous réserve que, pour les opérations cofinancées, elles respectent les engagements pris par RFF aux travers les conventions de financement signées et que, pour les opérations sur programme, elles respectent les budgets actés.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-François BORELLA pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat dont il a la charge en tant que directeur d'opération ou dont le service est en charge en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service des projets d'investissements et dans le respect des décisions prises par l'entreprise sur ces opérations.

#### Article 6

Par exception aux dispositions de l'article 5, délégation est donnée à M. Jean-François BORELLA pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement, toute décision d'approbation du choix du titulaire du marché donnée au mandataire dans la limite de 1,5 million d'euros pour les marchés de travaux et de 300 000 euros pour les marchés de services et de fournitures.

#### Article 7

Délégation est donnée à M. Jean-François BORELLA pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

#### Article 8

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Jean-François BORELLA ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : la directrice régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Lucette VANLAECKE.

### I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD, chargé de projet à la direction régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie, pour signer, dans le cadre des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement, la passation et la gestion des marchés dans le respect des budgets d'opérations et dans les limites suivantes :

1. Les marchés de travaux dont le montant ne dépasse pas 100 000 euros.
2. Les marchés de services liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 50 000 euros.
3. Les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 50 000 euros.

En cas d'avenant, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

## Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant ;

à l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;

dans les limites suivantes :

- de 0,1 à 16 millions d'euros pour les marchés de travaux ;
- de 0,05 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services liés à des opérations d'investissements ;
- de 0,05 à 16 millions d'euros pour les marchés de fournitures liés à des opérations d'investissements.

## II. – EN MATIÈRE DE PROJETS D'INVESTISSEMENT

### Article 3

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD pour exercer, soit directement, soit en la confiant à un mandataire, la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissements, sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-dessous.

### Article 4

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont il est directeur d'opération désigné, toute décision de modification du programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle, sous réserve que, pour les opérations cofinancées, elles respectent les engagements pris par RFF aux travers les conventions de financement signées et, pour les opérations sur programmes, elles respectent les budgets actés.

### Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD pour prendre toutes décisions et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat dont il est directeur d'opération désigné et dans le respect des décisions prises par l'entreprise sur ces opérations.

### Article 6

Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD pour solliciter, au titre de la réalisation des opérations d'investissement dont le montant ne dépasse pas 7,6 millions d'euros, des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération.

### Article 7

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Yves DAREAUD ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect de la hiérarchie établie au sein de la direction régionale ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, en particulier le cahier des prescriptions générales des conventions de mandat.

Le délégataire rend compte régulièrement au chef du service des projets d'investissement et au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : la directrice régionale Nord - Pas-de-Calais et Picardie de Réseau ferré de France, Lucette VANLAECKE.

## Direction de la rénovation du réseau

Le directeur général adjoint infrastructure et exploitation,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Serge MICHEL, directeur de la rénovation du réseau, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services liés à des opérations d'investissement, ainsi que des avenants s'y rapportant, dont le montant est égal ou supérieur à 16 millions d'euros ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat ;
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

### Article 2

Délégation est donnée à M. Serge MICHEL pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés liés au fonctionnement interne, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 400 000 euros hors taxes pour les marchés de services ;
- 10 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures.

### Article 3

Délégation est donnée à M. Serge MICHEL pour signer toute convention de mandat dont le montant de la rémunération du mandataire est inférieur à 5 millions d'euros. Pour les avenants, ce montant s'apprécie en fonction du montant global de la convention de mandat ainsi modifiée.

En ce qui concerne les conventions de mandat relevant de l'activité des directions régionales, cette délégation s'exerce à partir de 1,5 million d'euros.

### Article 4

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Serge MICHEL ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur général adjoint infrastructure et exploitation de Réseau ferré de France, Patrick TRANNOY.

Le directeur de la rénovation du réseau,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Thérèse BOUSSARD, chef du service Commande centralisée du réseau et signalisation, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de service liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat ;
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;

- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

#### Article 2

Délégation est donnée à Mme Thérèse BOUSSARD pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 8 millions d'euros et qui est rattachée aux programmes signalisation, qualité réseau principal, amiante :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification de programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

#### Article 3

Délégation est donnée à Mme Thérèse BOUSSARD pour prendre toute décision et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

#### Article 4

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de Mme Thérèse BOUSSARD ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur de la rénovation du réseau de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur de la rénovation du réseau de Réseau ferré de France, Serge MICHEL.

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Guy LEVY, chef du service plan de rénovation, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de service liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat ;
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Guy LEVY pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 8 millions d'euros et qui est rattachée aux programmes de renouvellement voie, ouvrages d'art, installations fixes de traction électrique, installations en gare (grandes halles voyageurs, escaliers mécaniques) et aux programmes de décontamination ou d'élimination des appareils contenant du PCB du domaine RFF :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification de programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Guy LEVY pour prendre toute décision et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

#### Article 4

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Guy LEVY ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur de la rénovation du réseau de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur de la rénovation du réseau de Réseau ferré de France, Serge MICHEL.

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Eric LE MOAL, chef du service nouvelles technologies, pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de service liés à des opérations d'investissement dont le montant est inférieur à 16 millions d'euros ;

à l'exception :

- de la stratégie d'achat ;
- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- des actes de passation des marchés ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations et des décomptes généraux définitifs ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Eric LE MOAL pour prendre, dans le cadre d'une opération d'investissement dont le montant est inférieur à 8 millions d'euros et qui est rattachée aux programmes Télécoms, ERTMS, ETCS niveau 1 (corridors C et D) :

- toute décision d'engagement et d'approbation des phases successives de l'opération ;
- toute décision de modification de programme de l'opération ou de son enveloppe financière prévisionnelle.

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Eric LE MOAL pour prendre toute décision et tous actes liés à la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement dans le cadre des conventions de mandat.

#### Article 4

Les délégations consenties par la présente décision sont exercées :

- dans la limite des attributions de M. Eric LE MOAL ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur de la rénovation du réseau de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Signé : le directeur de la rénovation du réseau de Réseau ferré de France, Serge MICHEL.